

**PROJET DE DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT**

**DU**

**24/06/2009**

**CONCERNANT LES MODALITES DE L'OBLIGATION DE SEPARATION COMPTABLE QUE LES OPERATEURS  
SMP DOIVENT RESPECTER**

**(APPLICATION ET EXECUTION DE L'ARTICLE 60 DE LA LOI DU 13 JUIN 2005 RELATIVE AUX  
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES)**

Le présent projet de décision est destiné à faire l'objet de trois décisions individuelles adressées respectivement à Belgacom, Belgacom Mobile et Mobistar. Dans le cadre de la consultation publique, ces derniers sont désignés sous l'expression « Opérateur SMP » dans un projet de décision unique. L'Institut n'aperçoit pas, à première vue, de motifs qui justifieraient que des modalités différentes soient imposées aux trois opérateurs. Dès lors, l'Institut entend déterminer des modalités identiques pour les trois opérateurs cités.

**Modalités de consultation**

Délai de réponse : 04/09/2009

Personne de contact : Yannick Dewilde, Conseiller (tél. : +32 2 226 89 94)

Adresse de réponse électronique : [yannick.dewilde@ibpt.be](mailto:yannick.dewilde@ibpt.be)

**Les réponses doivent être transmises sous forme électronique.**

**Les parties confidentielles doivent être clairement délimitées dans les réponses et ne seront pas rendues publiques.**

**La présente consultation a lieu en application de l'article 140 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.**

## TABLE DES MATIÈRES

1.	Objectif de la présente décision .....	3
2.	Rétroactes et rapport sur les résultats de la nouvelle consultation publique .....	4
2.1.	Rétroactes .....	4
2.2.	Rapport des résultats de la consultation publique .....	4
3.	Contexte .....	4
3.1.	Base juridique .....	4
3.2.	Objectifs de séparation comptable .....	5
4.	Modèle et méthode comptables devant être utilisés par l'opérateur SMP .....	5
4.1.	Calcul des résultats et rapport relatif au capital engagé .....	5
4.2.	Documentation des comptes séparés .....	6
4.3.	Les transferts internes .....	7
4.4.	Principe d'origine des coûts et critères applicables .....	7
4.5.	Service universel .....	8
5.	Transmission des comptes séparés à l'IBPT .....	8
6.	Rapport du réviseur d'entreprises .....	8
7.	Déclaration de l'IBPT relative au respect du système.....	8
8.	Publication par l'Opérateur SMP .....	9
9.	Timing .....	13
10.	Entrée en vigueur .....	14
11.	Voies de recours.....	14

## 1. Objectif de la présente décision

Conformément à l'article 60, §1er de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (appelée ci-après la loi du 13 juin 2005), l'IBPT (également appelé ci-après l'Institut) peut "imposer des obligations de séparation comptable en ce qui concerne toute activité dans le domaine de l'accès pour laquelle l'opérateur dispose d'une puissance significative sur le marché."

En application de cet article, l'Institut a imposé une obligation de séparation comptable à Belgacom, Belgacom Mobile et Mobistar dans les « décisions analyses de marché » suivantes :

En ce qui concerne Belgacom :

N° marché	Dénomination du marché	Date de la décision analyse de marché
1	Accès au réseau téléphonique en position déterminée pour la clientèle résidentielle	19/06/2006
2a	Accès au réseau téléphonique analogique en position déterminée pour la clientèle résidentielle	19/06/2006
2b	Accès au réseau téléphonique ISDN-2 en position déterminée pour la clientèle non résidentielle	19/06/2006
2c	Accès au réseau téléphonique ISDN-30 en position déterminée pour la clientèle non résidentielle	19/06/2006
3	Services téléphoniques nationaux accessibles au public en position déterminée pour la clientèle résidentielle	11/08/2006
5	Services téléphoniques nationaux accessibles au public en position déterminée pour la clientèle non résidentielle	11/08/2006
8	Départ d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée	11/08/2006
9	Terminaison d'appel sur divers réseaux téléphoniques publics individuels en position déterminée	11/08/2006
10	Services de transit sur le réseau public fixe	11/08/2006
11	La fourniture en gros d'accès dégroupé (y compris l'accès partagé) aux boucles et sous-boucles sur lignes métalliques pour la fourniture de services à large bande et de services vocaux	10/01/2008
12	La fourniture en gros d'accès à large bande	10/01/2008 (décision annulée) <sup>1</sup>
13	La fourniture en gros de segments terminaux de lignes louées	17/01/2007

En ce qui concerne Belgacom Mobile et Mobistar:

N° marché	Dénomination du marché	Date de la décision analyse de marché
16	Terminaison d'appels sur chaque réseau mobile	11/08/2006

La présente décision vise à déterminer les modalités de l'obligation de séparation comptable (le modèle et la méthodologie comptables et les autres modalités, ci-après ensemble des modalités) que l'Opérateur SMP doit respecter.

<sup>1</sup> Par son arrêt du 07/05/2009 (R.G. 2008/AR/787), la Cour d'appel de Bruxelles a annulé la décision du 10 janvier 2008 de l'IBPT en ce qu'elle désigne Belgacom comme opérateur puissant sur le marché 12 et par conséquent en ce qu'elle impose de ce chef des remèdes à Belgacom.

## 2. Rétroactes et rapport sur les résultats de la nouvelle consultation publique

### 2.1. Rétroactes

Le XX/XX/XXXX, l'IBPT a soumis un projet de décision à la consultation publique conformément à l'article 140 de la loi du 13 juin 2005.

Le XX/XX/XXXX, l'Institut a transmis son un projet de décision au Conseil de la concurrence. Celui-ci a fourni son avis sur le projet d'arrêté le XX/XX/XXXX.

Le projet de décision a été soumis à la Commission européenne le XX/XX/XXXX. Le XX/XX/XXXX, la Commission européenne a envoyé une lettre dans laquelle elle indiquait que ...

### 2.2. Rapport des résultats de la consultation publique

L'IBPT a pris connaissance des contributions XXXXXXXX à la consultation publique. Conformément à l'article 140 de la loi du 13 juin 2005, « les résultats de la consultation publique sont rendus publics, dans le respect des règles de confidentialité des données d'entreprise », ce qui est fait ci-après. L'Institut n'a pas d'obligation légale de publier sa réponse à chaque point soulevé lors de la consultation publique. Néanmoins, l'Institut a sélectionné certains arguments auxquels il a estimé opportun de répondre.

XXXX ont répondu à la consultation publique dans le délai imparti/hors délai.

## 3. Contexte

### 3.1. Base juridique

La base juridique de la présente décision est l'article 60 de la loi du 13 juin 2005 qui constitue la transposition de l'article 11 de la directive Accès<sup>2</sup>. L'article 60, dans sa version consolidée, soit en tenant compte des modifications apportées par la loi du 18 mai 2009 portant des dispositions diverses en matière de communications électroniques (ci-après la loi du 18 mai 2009), prévoit ce qui suit :

*§ 1. L'Institut peut, conformément à l'article 55, §§ 3 et 4/1, imposer des obligations de séparation comptable en ce qui concerne toute activité dans le domaine de l'accès pour laquelle l'opérateur dispose d'une puissance significative sur le marché.*

*L'Institut spécifie le modèle et la méthodologie comptables à utiliser par l'opérateur visé à l'alinéa premier.*

*L'Institut peut entre autres obliger un opérateur intégré verticalement à rendre ses prix de gros et ses prix de transferts internes transparents entre autres pour garantir le respect de*

---

<sup>2</sup> Directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées (directive « Accès ») (24 avril 2002, L 108/7)

"Article 11

Obligations relatives à la séparation comptable

1. L'autorité réglementaire nationale peut, conformément aux dispositions de l'article 8, imposer des obligations de séparation comptable en ce qui concerne certaines activités dans le domaine de l'interconnexion et/ou de l'accès.

Elles peuvent, notamment, obliger une entreprise intégrée verticalement à rendre ses prix de gros et ses prix de transferts internes transparents, entre autres pour garantir le respect de l'obligation de non-discrimination prévue à l'article 10 ou, en cas de nécessité, pour empêcher des subventions croisées abusives. Les autorités réglementaires nationales peuvent spécifier le format et les méthodologies comptables à utiliser.

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 5 de la directive 2002/21/CE (directive "cadre"), les autorités réglementaires nationales peuvent, afin de faciliter la vérification du respect des obligations de transparence et de non-discrimination, exiger que les documents comptables, y compris les données concernant les recettes provenant de tiers, leur soient fournis si elles en font la demande. Les autorités réglementaires nationales peuvent publier ces informations dans la mesure où elles contribuent à l'instauration d'un marché ouvert et concurrentiel, dans le respect de la réglementation nationale et communautaire sur la confidentialité des informations commerciales. " (c'est nous qui soulignons)

*l'obligation de non-discrimination prévue à l'article 58, ou, en cas de nécessité, pour empêcher des subventions croisées abusives.*

*Un réviseur d'entreprises agréé désigné par l'opérateur vérifie, aux frais de l'opérateur, le respect de la décision mentionnée à l'alinéa précédent. L'Institut publie chaque année une déclaration relative au respect du système suite au rapport du réviseur d'entreprise.*

*§ 2. Lorsque l'Institut le juge nécessaire, il peut demander, de manière motivée, de présenter tous les documents comptables, y compris les données concernant les recettes provenant de tiers. L'Institut fixe le délai dans lequel les documents doivent être fournis.*

*L'Institut peut publier ces informations dans la mesure où elles contribuent à l'instauration d'un marché ouvert et concurrentiel, dans le respect des règles de confidentialité des données d'entreprise.*

Cette décision, et en particulier sa section 4, se base en grande partie sur la Recommandation 2005/698/CE de la Commission du 19 septembre 2005 concernant la séparation comptable et les systèmes de comptabilisation des coûts au titre du cadre réglementaire<sup>3</sup> ainsi que sur l'avis de l'European Regulators Group (ERG)<sup>4</sup> sur cette recommandation.

### **3.2. Objectifs de séparation comptable**

L'obligation de séparation comptable vise à obtenir un degré élevé de détail des informations pouvant être déduites de la comptabilité générale d'une entreprise, afin de refléter le plus fidèlement possible les prestations de certaines parties d'entreprises, comme si elles avaient opéré comme entreprises indépendantes.

Une séparation comptable vise à atteindre les objectifs suivants :

- Rendre les transactions entre opérateurs plus transparentes;
- Promouvoir un marché ouvert et concurrentiel et augmenter la crédibilité du système comptable réglementaire grâce à la publication d'informations comptables claires et vérifiées;
- Eviter la discrimination par les entreprises verticalement intégrées au profit de leurs propres activités et les subventions croisées déloyales;
- Compléter l'arsenal de l'IBPT vis-à-vis des opérateurs puissants sur le marché, par exemple en matière de transparence, de non-discrimination, d'orientation sur les coûts et de risques de comportement anticoncurrentiel à détecter.

Ces objectifs correspondent à ceux qui sont fixés dans la Recommandation 2005/698/CE de la Commission ainsi que dans l'avis susmentionné que l'ERG a fourni sur cette recommandation.

## **4. Modèle et méthode comptables devant être utilisés par l'opérateur SMP (exécution de l'article 60, §1er, alinéa deux)**

### **4.1. Calcul des résultats et rapport relatif au capital engagé**

L'Opérateur SMP établit ce qui suit par marché sur lequel une obligation de séparation comptable lui est imposée:

1° Un compte de résultats ;

2° Un rapport sur le capital engagé, accompagné d'une proposition détaillée de la méthode de calcul et des paramètres utilisés.

Ces états financiers doivent permettre de mesurer la rentabilité des différents marchés et de vérifier l'absence de discrimination ou de subventions croisées abusives.

L'opérateur SMP établit les états financiers susmentionnés avec un niveau supérieur de ventilation dans les cas où ce principe est imposé par l'Institut conformément à l'article 60 de la loi du 13 juin 2005.

---

<sup>3</sup> Recommandation 2005/698/CE de la Commission du 19 septembre 2005 concernant la séparation comptable et les systèmes de comptabilisation des coûts au titre du cadre réglementaire, L 266/64, 11 octobre 2005.

<sup>4</sup> ERG Common Position Guidelines for implementing the Commission Recommendation C (2005) 3480 on Accounting Separation & Cost Accounting Systems under the regulatory framework for electronic communications

Ces états financiers sont établis sur la base de coûts historiques<sup>5</sup> et de coûts actuels<sup>6</sup> dans le modèle de l'annexe 1. Le cas échéant, des facteurs de correction<sup>7</sup> sont appliqués. La réévaluation des coûts historiques en coûts actuels doit être effectuée en tenant compte des méthodes de valorisation des coûts réglementaires en vigueur, c'est-à-dire en appliquant les mêmes règles de réévaluation des coûts que celles qui sont appliquées dans les modèles de coûts utilisés par l'IBPT pour déterminer les tarifs de gros des services régulés offerts par l'opérateur SMP.

Dans le secteur des communications électroniques, les développements des prix et les développements technologiques peuvent exercer une forte influence sur l'estimation des actifs. Dans ce cas, il est opportun de réévaluer les actifs en question. Cette réévaluation en coûts actuels doit porter sur l'ensemble des coûts réseau et non réseau de l'entreprise. Il est demandé d'établir la séparation comptable en coûts actuels et en coûts historiques, afin de montrer les répercussions précises de la réévaluation des actifs dans le cadre d'un exercice de réconciliation entre les coûts historiques et les coûts actuels.

#### **4.2. Documentation des comptes séparés**

L'Opérateur SMP rassemble les renseignements suivants:

1° Un état financier consolidant les comptes séparés en un compte de résultats et un rapport sur le capital engagé pour l'entreprise dans son ensemble. A cet effet, les marchés pour lesquels l'Opérateur SMP n'est pas déclaré comme opérateur puissant sur le marché ou pour lesquels il n'est pas soumis à une obligation de séparation comptable sont regroupés en un compte résiduel.

La consolidation de la séparation comptable au niveau de l'entreprise et la réconciliation avec la comptabilité statutaire sont nécessaires pour veiller à ne pas imputer deux fois des coûts identiques et pour avoir une image complète et cohérente de la situation de l'entreprise dans son ensemble, y compris sur les marchés sur lesquels aucune obligation de séparation comptable n'est imposée ou sur lesquels l'Opérateur SMP n'est pas puissant.

2° Un état financier qui harmonise les comptes séparés avec la comptabilité statutaire. Si l'Opérateur SMP publie les comptes consolidés, la correspondance avec ces derniers est démontrée.

3° Une description des méthodes de comptabilisation des coûts, avec des renvois à la base de coûts et aux normes, aux méthodes d'imputation et d'évaluation, à l'identification et au traitement des coûts indirects<sup>8</sup>.

Les principales bases de données et clés de répartition sont identifiées et décrites. Pour les clés de répartition déterminées sur la base d'un échantillon, l'Opérateur SMP donne une description de l'échantillon et une justification de sa nature représentative.

Un tableau est dressé pour chaque phase d'imputation des coûts. Le montant total de chaque phase est harmonisé à la phase suivante. Une documentation détaillée décrit le déroulement des imputations successives.

La méthode suivie pour établir la séparation comptable doit être transparente. Des relations de cause à effet claires et objectives doivent être établies entre les coûts, les revenus et le capital engagé. Les principales clés de répartition doivent être définies à cet effet et il y a lieu de fournir une description des principales bases de données dont proviennent les renseignements.

4° Les règles relatives à la réévaluation des actifs sur la base des coûts actuels, ainsi que les principaux actifs, les renseignements suivants pour les deux dernières années: la valeur comptable brute<sup>9</sup>, les coûts de remplacement brut<sup>10</sup>, l'amortissement historique, la valeur actuelle, la valeur

---

<sup>5</sup> Comptabilité basée sur les coûts historiques: estimation des actifs sur la base de leur valeur historique.

<sup>6</sup> Comptabilité basée sur les coûts actuels: estimation des actifs compte tenu du développement des prix et, le cas échéant, des développements technologiques et des actifs similaires actuels.

<sup>7</sup> Facteur de correction: facteur qui corrige la valeur d'un actif pour tenir compte du fait que l'utilisation de coûts actuels peut ne pas être entièrement représentative des coûts pertinents d'un opérateur efficace

<sup>8</sup> Coûts indirects: les coûts qui sont ventilés sur la base d'une clé de répartition honnête et objective. Coûts directs: les coûts qui sont entièrement et expressément exposés pour certaines activités.

<sup>9</sup> Valeur comptable brute : valeur d'achat historique.

comptable nette<sup>11</sup>, la durée de vie physique<sup>12</sup>, financière<sup>13</sup> et économique<sup>14</sup>, le développement annuel des prix.

Les règles en matière de réévaluation dans les coûts annuels doivent également être transparentes.

5° Une note décrivant les modifications dans la méthode par rapport aux années précédentes ayant un impact matériel sur les comptes séparés.

Une note attirant l'attention sur les modifications dans la méthode d'année en année est justifiée pour rendre le contrôle aisé et efficace.

6° Un tableau résumant les transferts internes entre les différents comptes.

Le tableau récapitulatif des opérations est destiné à faire ressortir les coûts totaux imputés entre les différents marchés.

7° Un rapport indiquant le coût moyen des principales composantes du réseau.

La présentation des coûts moyens des éléments du réseau doit contribuer à une transparence plus élevée et à convaincre les concurrents de l'absence de subventions croisées anticoncurrentielles.

Si l'Opérateur SMP est en même temps soumis à une obligation concernant son système de comptabilisation des coûts, il peut se référer aux documents produits en application de cette obligation pour répondre aux exigences de la présente section.

### **4.3. Les transferts internes**

Les transferts internes sont clairement visibles et identifiés de manière séparée, y compris les transferts avec les marchés pour lesquels l'opérateur n'a pas été notifié comme opérateur puissant ou pour lesquels il n'est pas soumis à une obligation de séparation comptable.

Lorsque les transferts internes correspondent à des prestations également fournies en externe, les charges totales de transferts sont déterminées en multipliant la consommation interne par une redevance unitaire égale au prix qui serait porté en compte si le produit était vendu en externe.

Ces principes sont nécessaires pour contrôler la non-discrimination entre les transactions internes et les transactions externes avec les autres opérateurs. La séparation comptable permet ainsi de vérifier si l'Opérateur SMP serait en mesure d'offrir des services de manière rentable sur un marché s'il devait acheter des services wholesale aux mêmes conditions que ses concurrents.

### **4.4. Principe d'origine des coûts et critères applicables**

Les coûts, le capital engagé et les revenus sont systématiquement ventilés et sont alloués selon le principe de l'origine des coûts<sup>15</sup>, par exemple en utilisant des méthodes comme l'activity-based costing<sup>16</sup>. Un modèle d'imputation des coûts et du capital investi est repris en annexe 2.

La séparation comptable remplit les critères de pertinence, fiabilité, comparabilité et matérialité, pour lesquels ces critères doivent être interprétés comme suit :

- Pertinence : propriété d'une information qui est utile pour la prise de décision et qui est suffisamment récente ;
- Confidentialité : propriété d'une information qui est complète, exempte de dérogations et d'erreurs systématiques, et qui donne une image fidèle de la réalité ;
- Comparabilité : possibilité d'exprimer des développements et des différences dans le temps ;

---

<sup>10</sup> coûts de remplacement bruts : coûts de remplacement des actifs existants par de nouveaux actifs qui offrent un niveau identique de fonctionnalité et de capacité.

<sup>11</sup> valeur comptable nette : valeur d'achat historique dont on déduit les amortissements historiques.

<sup>12</sup> durée de vie physique : durée de vie d'un actif jusqu'à ce qu'il soit réellement supprimé de l'entreprise.

<sup>13</sup> durée de vie financière : durée utilisée pour le calcul des amortissements.

<sup>14</sup> durée de vie économique : durée de vie productive d'un actif.

<sup>15</sup> principe d'origine des coûts : affectation directe ou indirecte des coûts, revenus et du capital investi aux éléments qui en sont à l'origine.

<sup>16</sup> activity-based costing : méthode d'imputation des coûts basée sur des facteurs de coûts ("cost drivers") qui repère les coûts et les transfère via les activités effectuées et établit des liens de causalité clairs entre les activités, les coûts correspondants et l'output qui en résulte.

- Matérialité : propriété d'une information qui, si elle faisait défaut ou était mal présentée, aurait un impact sur l'interprétation des résultats ou les décisions à prendre.

#### **4.5. Service universel**

Lorsque l'Opérateur SMP fournit le service universel en matière de communications électroniques en tout ou en partie, toute contribution qu'il reçoit d'autres opérateurs doit apparaître dans les comptes séparés.

#### **5. Transmission des comptes séparés à l'IBPT**

Comme déjà indiqué, l'article 60, § 2, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 13 juin 2005 stipule ce qui suit:

*“Lorsque l'Institut le juge nécessaire, il peut demander, de manière motivée, de présenter tous les documents comptables, y compris les données concernant les recettes provenant de tiers. L'Institut fixe le délai dans lequel les documents doivent être fournis. ”*

En application de cet article, l'Opérateur SMP communique à l'IBPT ses comptes séparés et en particulier les informations identifiées aux points 4.1. et 4.2 de la présente décision dans le délai fixé dans la section timing de la présente décision.

Cette communication est évidemment nécessaire des lors qu'il revient à l'IBPT, conformément à l'article 60 de la loi du 13 juin 2005, de publier une déclaration relative au respect du système par l'Opérateur SMP. L'IBPT ne peut évidemment pas contrôler le respect dudit système s'il ne dispose pas des documents comptables de l'Opérateur SMP.

#### **6. Rapport du réviseur d'entreprises**

L'article 60, § 1er de la loi du 13 juin 2005 stipule:

*(...)*

*“L'Institut peut entre autres obliger un opérateur intégré verticalement à rendre ses prix de gros et ses prix de transferts internes transparents entre autres pour garantir le respect de l'obligation de non-discrimination prévue à l'article 58, ou, en cas de nécessité, pour empêcher des subventions croisées abusives.*

*“Un réviseur d'entreprises agréé désigné par l'opérateur vérifie, aux frais de l'opérateur, le respect de la décision mentionnée à l'alinéa précédent. (...)”*

L'Opérateur SMP fournit à l'Institut le rapport intégral du réviseur d'entreprises, un aperçu de toutes les irrégularités qu'il a constatées, ses recommandations, une description de ses conséquences et une description complète de la méthode de vérification adoptée.

Cette communication a pour base légale l'article 60, § 2, alinéa 2, de la loi du 13 juin 2005 (production de document).

Elle a lieu selon le délai fixé par la section timing de la présente décision.

Cette communication est justifiée par le fait que les documents susmentionnés sont une source d'information de première qualité pour permettre à l'Institut de vérifier si les comptes séparés de l'Opérateur SMP respectent le modèle et la méthodologie comptables fixés par l'Institut et la décision visée à l'article 60, §1, alinéa 3.

Vu l'importance des travaux du réviseur d'entreprises, il est nécessaire que l'Institut contrôle et approuve le cahier de charges pour la sélection du réviseur d'entreprises afin d'éviter que le rapport final du réviseur d'entreprises ne soit pas conforme à l'article 60 de la loi du 13 juin 2005 ou à la présente décision. L'approbation de ce cahier de charges se fait selon le délai fixé à la section timing de la présente décision.

#### **7. Déclaration de l'IBPT relative au respect du système**

Conformément à l'article 60, §1er, dernier alinéa, de la loi du 13 juin 2005, l'Institut publie chaque année qui suit le rapport du réviseur d'entreprises une déclaration relative au respect du système, soit concrètement une déclaration concernant le respect par l'Opérateur SMP de l'article 60 de la loi du 13 juin 2005 et de la présente décision. Dès lors que la publication par l'Opérateur SMP sur son site

Internet des informations en application de la section 8 de la présente décision est postérieure à la publication de la déclaration relative au respect du système visée à la présente section, cette dernière déclaration ne peut couvrir la publication visée à la section 8.

## **8. Publication par l'Opérateur SMP**

La publication d'informations comptables en matière d'obligation de séparation comptable est régie spécifiquement par l'article 60, § 2, de la loi du 13 juin 2005 qui prévoit ce qui suit:

*"Lorsque l'Institut le juge nécessaire, il peut demander, de manière motivée, de présenter tous les documents comptables, y compris les données concernant les recettes provenant de tiers. L'Institut fixe le délai dans lequel les documents doivent être fournis. L'Institut peut publier ces informations dans la mesure où elles contribuent à l'instauration d'un marché ouvert et concurrentiel, dans le respect des règles de confidentialité des données d'entreprise."*

Cet article ne porte pas préjudice à la publication qui doit être effectuée par l'Opérateur SMP en vertu d'une éventuelle obligation de transparence qui serait imposée à l'Opérateur SMP en plus de l'obligation de séparation comptable.

Les différents éléments de l'article 60, §2, alinéa 2, sont analysés ci-après.

### **Auteur de la publication**

L'Institut estime qu'il est approprié que ce soit l'Opérateur SMP et non lui-même qui publie les informations en question. Dès lors qu'en matière de transparence, il revient à l'Opérateur SMP de publier certaines informations, l'Institut estime qu'il est préférable, pour des questions de cohérence, que ce soit l'Opérateur SMP qui publie l'ensemble des informations.

Par ailleurs, sous l'ancien cadre réglementaire (la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques et l'arrêté royal du 4 octobre 1999 relatif à certains principes comptables applicables aux organismes puissants sur le marché des télécommunications portant exécution de l'article 109 de la loi du 21 mars 1991), il revenait à l'Opérateur SMP de publier lui-même certaines informations comptables relatives à ses comptes séparés (article 2, §5, de l'AR du 4 octobre 1999). En application du nouveau cadre réglementaire (l'article 60 et la première décision de la présente décision), ces informations comptables devraient être publiées sur le site de l'IBPT. Ce dernier estime qu'il est plus transparent que les comptes séparés de toutes les années soient regroupées sur un même site, soit sur celui de l'Opérateur SMP, indépendamment du cadre réglementaire applicable. L'IBPT examinera l'opportunité de mettre sur son site Internet un lien vers le site de l'Opérateur SMP.

### **Informations comptables à publier**

Il s'agit des informations et documents suivants:

- a) Les comptes de résultats et les rapports relatifs au capital investi pour les marchés pour lesquels une obligation de séparation comptable est imposée ;
- b) La description des principes, la politique, les méthodes et les processus appliqués au niveau comptable, à savoir les méthodes d'imputation des coûts ;
- c) Le coût moyen des principales composantes du réseau;
- d) Une note relative au respect de l'obligation de non-discrimination (détail des prix de transfert) ;
- e) Les conclusions du réviseur d'entreprises.

### **Modalités de la publication**

Les informations sont publiées par l'Opérateur PSM sur son site Internet et dans le délai déterminé par la section. Elles sont libres d'accès.

## **La publication d'informations doit contribuer à la création d'un marché ouvert et concurrentiel**

Dans sa recommandation 2005/698/EG du 19 septembre 2005 (voir cadre réglementaire), la Commission européenne déclare que :

5) (...) « À cet égard, la publication, par l'opérateur notifié, de restitutions réglementaires suffisamment détaillées indiquant, par exemple, les coûts moyens des composants de réseau contribuera à renforcer la transparence et la conviction des concurrents qu'il n'existe pas de subventions croisées anticoncurrentielles. »

La Commission considère donc que la publication des informations indiquées au point c) ci-dessus (« le coût moyen des principales composantes de réseau ») contribue à la création d'un marché ouvert et concurrentiel. En effet, la publication des informations en question permet aux opérateurs de contrôler l'existence d'éventuelles subventions croisées anticoncurrentielles et de conclure qu'il existe ou non des subventions croisées anticoncurrentielles.

Dans l'annexe à la recommandation, la Commission précise ce qui suit :

*« Les informations comptables réglementaires sont destinées aux autorités réglementaires nationales et aux autres parties pouvant être concernées par les décisions réglementaires prises sur la base de ces informations, comme les concurrents, les investisseurs et les consommateurs. Dans ces conditions, la publication d'informations peut contribuer à la création d'un marché ouvert et concurrentiel et peut également accroître la crédibilité du système comptable réglementaire. »*

(...)

*« 1. Établissement et publication des informations*

*Il convient d'établir et de publier les informations financières suivantes (sous réserve des obligations en matière de confidentialité et du droit national) pour les services/ marchés pertinents:*

- comptes de résultats,*
- rapport relatif au capital engagé (présentation détaillée du mode de calcul et valeur des paramètres utilisés),*
- consolidation et rapprochement des comptes avec la comptabilité sociale ou d'autres sources d'informations sur le calcul des coûts,*
- description des méthodes de comptabilisation des coûts, avec mention de la base des coûts et des normes, des méthodes d'allocation et d'évaluation, de l'identification et du traitement des coûts indirects,*
- notes relatives à la non-discrimination (détail des prix de transfert),*
- avis d'audit (si l'autorité réglementaire nationale le prévoit),*
- description des politiques comptables et des principes comptables réglementaires,*
- rapport de conformité aux réglementations communautaires et nationales,*
- autres annexes requises, le cas échéant. »*

*« (...) Sans préjudice des législations nationales et communautaire en matière de secret des affaires, les résultats d'audit sont à publier. »*

La Commission considère donc que « la publication d'informations peut contribuer à la création d'un marché ouvert et concurrentiel ». Ces « informations » sont celles qui font l'objet de la liste au point 1 ci-dessus intitulée « Établissement et publication des informations ». Or toutes les informations qui doivent être publiées par l'Opérateur SMP selon la présente section, à l'exception du point c), s'inscrivent dans la liste en question.

L'Institut conclut donc que la publication des informations visées aux points a) à e) contribue à la création d'un marché ouvert et concurrentiel.

**L'Institut doit respecter, dans le cadre de la publication, les règles en matière de confidentialité des données d'entreprises**

Il y a donc lieu d'identifier les règles auxquelles l'article 60, §2, dernier alinéa, renvoie.

La loi du 13 juin 2005 ne contient pas de règles spécifiques en matière de confidentialité des données d'entreprises.

Il y a donc lieu de recourir à la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges (ci-après la loi du 17 janvier 2003).

L'article 23, §3, de cette loi, tel que complété par l'article 7 de la loi du 18 mai 2009, prévoit ce qui suit :

*« L'Institut veille à préserver la confidentialité des données fournies par les entreprises et qui sont considérées par l'entreprise comme des informations d'entreprise ou de fabrication confidentielles au sens de l'article 6, § 1er, 7° de la loi du 11 avril 1994.*

*Lorsque le caractère confidentiel des données fournies par l'entreprise, ou de certaines d'entre elles, apparaît douteux, l'Institut demande à l'entreprise de motiver son point de vue de considérer les informations concernées comme confidentielles au sens de l'article 6, §1<sup>er</sup>, 7° de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration.*

*Si l'entreprise s'abstient de communiquer la motivation sollicitée, ou lorsque l'entreprise considère les informations déterminées comme confidentielles au sens de l'article 6, §1, 7° de la loi du 11 avril 1994, l'Institut peut, de manière motivée et après avoir entendu l'entreprise concernée, divulguer ces informations, à la condition qu'elles ne soient pas confidentielles par nature ou en vertu de la loi ».*

L'article 6, §1er, 7°, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (ci-après la loi du 11 avril 1994) est libellé comme suit :

*« L'autorité administrative fédérale ou non fédérale rejette la demande de consultation, d'explication ou de communication sous forme de copie d'un document administratif si elle a constaté que l'intérêt de la publicité ne l'emporte pas sur la protection de l'un des intérêts suivants :*  
*(...)*

*7°le caractère par nature confidentiel des informations d'entreprise ou de fabrication communiquées à l'autorité; »*

L'Institut doit donc veiller à préserver la confidentialité des données fournies par les entreprises et qui sont considérées par l'entreprise comme des informations d'entreprise ou de fabrication qui ont un caractère par nature confidentiel.

Selon la doctrine, « les informations d'entreprise, au sens de [l'article 6, §1, 7° précité], incluent les secrets d'affaires. Ces secrets couvrent de façon générale les données qui sont importantes pour l'entreprise et dont la publication est de nature à lui causer un préjudice. »<sup>17</sup>.

La Cour d'appel, dans son arrêt du 16.06.2006 (R.G.2004/AR/1249), avait précisé que seules les informations sensibles sur le plan commercial sont des informations confidentielles :

*31(..) « Il va de soi que seules les informations sensibles sur le plan commercial sont visées par l'obligation générale qui pèse sur l'IBPT, pour des raisons d'intérêts public, de veiller à ce que les informations qu'il reçoit en vue d'accomplir les missions qui lui sont assignées, ne soient pas divulguées. »*

Dans l'annexe à la recommandation 2005/698/EG précitée, la Commission énonce que :

*« Le rapport de conformité avec la législation communautaire et nationale, l'avis d'audit et la description des principes, des politiques, des méthodes et des procédures de comptabilité utilisés, notamment les méthodes d'allocation des coûts, ne peuvent être considérés comme confidentiels. »*

<sup>17</sup> Pierre-Olivier de Broux, « La confidentialité des secrets d'affaires et les droits de la défense dans le contentieux administratif économique », *RDC-TBH*, n°06/2007, p. 553, n°7

Ces documents couvrent les informations à publier sous les points b et e ci-dessus et selon la Commission ne peuvent être considérés comme confidentiels. Il en résulte que ces documents contiennent des informations dont le caractère n'est pas par nature confidentiel. L'Institut se réserve le droit de déterminer ultérieurement et en mettant concrètement en œuvre l'article 23, §3, précité, si les informations visées aux points autres que les points b et e ont un caractère par nature confidentiel.

Une fois que les informations confidentielles ont été identifiées, il revient de déterminer si ces informations peuvent être publiées. Selon l'article 23, §3, précité, « l'Institut veille à préserver la confidentialité des données [qui ont un caractère par nature confidentiel] » Cependant, la Cour d'appel, dans son arrêt précité du 16.06.2006, a tempéré ce principe :

*32. « Par ailleurs, la reconnaissance de la protection étendue accordée aux informations confidentielles ne s'oppose pas à la publication d'informations relatives aux comptes séparés prévues par l'arrêté royal du 4 octobre 1999 dès lors que, comme indiqué plus haut, l'objet même de l'obligation de dresser des comptes séparés est de fournir une analyse des informations dérivées des registres comptables afin de le représenter le plus fidèlement possible le comportement de parties de l'entreprise comme si elles avaient fonctionné en qualité d'entreprises distinctes, du moins en ce qui concerne les activités réglementées. »*

*« Cette présentation des comptes est justifiée par l'intérêt général dans le cadre de l'application des règles qui imposent aux organismes puissants un comportement déterminé dans le but d'instaurer un marché libre et concurrentiel et qu'elle n'atteindrait pas son but s'il fallait considérer que dans l'intention du législateur, seule la publication d'une attestation de conformité est permise. »*

*34. (...) « Par ailleurs, les rapports contenant le compte de résultat et le bilan sous une forme compatible avec la méthode de mesure du capital engagé aux fins de la fixation des prix ne peuvent être considérés, en ce qui concerne les comptes séparés pour les branches d'activité réglementées, comme des informations ne pouvant être divulguées. »*

*« La circonstance que ces rapports seraient couverts par le secret des affaires en l'absence d'obligation spécifique de reddition de comptes par activité n'est pas pertinente. En effet, il ressort de la réglementation communautaire à la lumière de laquelle les dispositions nationales doivent être interprétées que la publication de ces rapports est justifiée par l'intérêt public en ce sens qu'elle renforce les moyens de s'assurer que les opérateurs puissants respectent les obligations qui pèsent sur eux en raison de leur puissance de marché. »*

Il est vrai que la Cour a rendu son arrêt dans le cadre de l'article 109, §2, de la loi du 21 mars 1991. Les considérations de la Cour valent cependant aussi pour l'article 23, §3, de la loi du 17 janvier 2003. En effet, l'article 109, §2, prévoyait que :

*§ 2. Afin de veiller au respect des obligations du présent chapitre, le Roi arrête, sur avis de l'Institut, des principes comptables que le fournisseur du service doit appliquer. Dans ce cadre, celui-ci met à la disposition de l'Institut ou de ses mandataires toute information nécessaire. La confidentialité de ces informations est garantie par l'Institut. (...).*

Comme exposé ci-dessus, l'article 23, §3, alinéa 1 prévoit que :

*« L'Institut veille à préserver la confidentialité des données fournies par les entreprises et qui sont considérées par l'entreprise comme des informations d'entreprise ou de fabrication confidentielles au sens de l'article 6, § 1er, 7°; de la loi du 11 avril 1994. »*

L'article 109, §2, équivaut, tout en étant rédigé en des termes plus contraignants pour l'Institut, à l'article 23, §1, alinéa 1.

Ainsi qu'il ressort des extraits de l'arrêt de la Cour reproduits ci-dessus en ce qui concerne les informations confidentielles, il y a lieu de trancher entre l'intérêt public de la publication de ces informations et l'intérêt de l'Opérateur SMP que ces informations ne soient pas divulguées et des opérateurs en général de pouvoir confier à l'IBPT des informations confidentielles sans avoir à craindre que ces informations seront divulguées. La Cour indique que pour certaines informations (les rapports contenant le compte de résultat et le bilan sous une forme compatible avec la méthode de mesure du capital engagé aux fins de la fixation des prix), la publication doit l'emporter.

Il ressort de ce qui précède que les informations à publier indiquées sous le point a) ci-dessus doivent être publiées, même si elles sont confidentielles.

## 9. Timing

### Base légale

L'article 60, §2, alinéa 1, de la loi du 13 juin 2005 constitue une base légale spécifique pour les délais concernant la communication de documents comptables à l'Institut. Cet article est libellé comme suit :

*« Lorsque l'Institut le juge nécessaire, il peut demander, de manière motivée, de présenter tous les documents comptables, y compris les données concernant les recettes provenant de tiers. L'Institut fixe le délai dans lequel les documents doivent être fournis. »*

Par ailleurs, l'article 60 doit être lu à la lumière des travaux préparatoires de la loi du 18 mai 2009<sup>18</sup> modifiant cet article desquels il ressort que le législateur a entendu confier à l'Institut le pouvoir de déterminer « les modalités pour mener une séparation comptable ».

### Motivation

Les obligations concernant les délais sont justifiées par les considérations suivantes.

L'information comptable est considérée comme pertinente si elle est susceptible d'influencer les décisions économiques et si elle est fournie à temps pour influencer ces décisions<sup>19</sup>. S'il ne pouvait pas disposer des informations comptables en temps utile, l'IBPT rencontrerait d'importantes difficultés pour accomplir ses missions d'autorité nationale de réglementation, en particulier en ce qui concerne la détection d'éventuelles allocations de coûts discriminatoires et d'éventuelles subventions croisées anticoncurrentielles.

Il est donc approprié que les comptes séparés et informations comptables qui s'y rapportent soient disponibles, et le cas échéant publiés, dans les meilleurs délais.

Dès lors que l'Institut estime qu'il est approprié que ce soit l'Opérateur SMP et non pas lui-même qui publie les comptes séparés, il est nécessaire que l'Institut impose un délai pour cette publication afin d'éviter tout retard, retard qui diminuerait l'utilité de la publication.

### Calendrier

L'Opérateur SMP respecte chaque année le calendrier suivant:

		<b>Au plus tard le :</b>
<b>1.</b>	<b>Préparation par l'Opérateur SMP des informations visées aux sections 4.1 et 4.2. et communication par l'Opérateur SMP de ces informations à l'IBPT</b>	30 septembre
<b>2.</b>	<b>En ce qui concerne le contrôle du réviseur d'entreprises</b>	
	- Communication par l'Opérateur SMP à l'IBPT du cahier des charges pour la sélection du réviseur d'entreprises	1 <sup>er</sup> mai
	- L'Opérateur SMP doit avoir obtenu pour cette date l'approbation par l'IBPT du cahier des charges pour la sélection du réviseur d'entreprises	31 mai
	- Remise à l'IBPT du rapport du réviseur d'entreprises et des documents visés à la section 6	31 octobre
<b>3.</b>	<b>Publication par l'IBPT de sa déclaration concernant le respect du système</b>	30 novembre
<b>4.</b>	<b>Publication par l'Opérateur SMP sur son site Internet des informations visées à la section 8</b>	31 décembre ou au plus tard un mois après la publication par l'IBPT de sa

<sup>18</sup> Chambre des Représentants, Doc 52, 1813/005, p. 9

<sup>19</sup> ERG Common Position C(2005) 3480, page 30.

	déclaration concernant le respect du système
--	--

Les informations visées aux points 1 et 2 du tableau ci-dessus doivent être communiquées à l'IBPT sous forme papier et sous forme électronique.

### 10. Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication sur le site Internet de l'IBPT mais les délais ci-dessus renvoient à l'année qui suit l'exercice examiné et sont pour la première fois d'application aux actions relatives à l'exercice 2009 car il est important que les décisions soient exécutées rapidement.

### 11. Voies de recours

Conformément à la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003, vous avez la possibilité d'interjeter appel de cette décision devant la cour d'appel de Bruxelles, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles dans un délai de soixante jours à compter de la notification de celle-ci. L'appel est formé: 1° par acte d'huissier de justice signifié à partie; 2° par requête déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause; 3° par lettre recommandée à la poste envoyée au greffe; 4° par conclusions à l'égard de toute partie présente ou représentée à la cause. Hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité, les indications de l'article 1057 du code judiciaire.

M. Van Bellinghen  
Membre du Conseil

G. Deneff  
Membre du Conseil

C. Rutten  
Membre du Conseil

E. Van Heesvelde  
Président du Conseil

## ANNEXE 1

### STRUCTURE DES COMPTES SEPARES PAR MARCHE SUR LESQUELS L'OBLIGATION DE SEPARATION COMPTABLE EST IMPOSEE

#### A – COMPTE DE RESULTATS

		Dernier exercice	Exercice précédent <sup>20</sup>
<b>Produits</b>			
Vente au détail			
Vente externe à d'autres opérateurs			
Vente interne			
<b>Total des produits</b>	(1)		
<b>Coûts</b>			
Coûts directs			
Coûts réseau indirects			
Autres coûts indirects			

<sup>20</sup> A partir du deuxième exercice pour lequel la décision est d'application.

Coûts des calculs internes			
<b>Total des coûts</b>	(2)		
<b>Résultat</b>	(3) = (1)-(2)		
<b>Rendement sur le chiffre d'affaires (%)</b>	(4) = (3) / (1)		

## **B – RAPPORT SUR LE CAPITAL ENGAGE**

		<b>Dernier exercice</b>	<b>Exercice précédent</b>
<b>Immobilisations</b>			
Immobilisations corporelles			
Immobilisations incorporelles			
Immobilisations financières			
<b>Total des immobilisations</b>	(1)		
<b>Actifs circulants</b>			
Stocks			
Débiteurs			
Investissements			
Moyens liquides			
<b>Total des actifs circulants</b>	(2)		
<b>Dettes</b>	(3)		
<b>Provisions pour risques et coûts</b>	(4)		
<b>Capital engagé moyen</b>	(5) = (1)+(2)-(3)-(4)		

		<b>Dernier exercice</b>	<b>Exercice précédent</b>
Résultat	(1)		
Capital engagé moyen	(2)		
<b>Rendement du capital engagé moyen (%)</b>	<b>(3) = (1) / (2)</b>		

## MODELE D'IMPUTATION DES COUTS ET DU CAPITAL ENGAGE

<b>A – MODELE D'IMPUTATION DES COUTS (non exhaustif)</b>		
<b>Catégorie</b>	<b>Description</b>	<b>Méthode d'imputation</b>
Amortissements	Amortissements	L'imputation des amortissements doit suivre l'imputation des dépenses auxquelles ils portent.
Livraison et installation de l'équipement	Coûts salariaux	Si possible, imputation directe aux composantes du réseau/autres installations ; sinon, imputation basée sur le temps consacré aux travaux.
	Frais d'installation et de maintenance, contrats	Si possible, imputation directe aux composantes du réseau/autres installations ; sinon, imputation basée sur le temps consacré aux travaux.
Frais d'entretien et de réparation	Coûts salariaux	Si possible, imputation directe aux composantes du réseau/autres installations ; sinon, imputation basée sur le temps consacré aux travaux.
	Autres coûts	Si possible, imputation directe aux composantes du réseau/autres installations ; sinon, imputation basée sur le temps consacré aux travaux.
Coûts relatifs au planning et au développement du réseau	Coûts salariaux et coûts externes	Si possible, imputation directe aux composantes du réseau/autres installations ; sinon, imputation basée sur le temps consacré aux travaux.
Coûts d'administration du réseau	Coûts salariaux	Imputation aux composantes du réseau/autres installations consacré par le personnel à la gestion de chaque type d'installation.
	Autres coûts	Si possible, imputation aux composantes du réseau/autres installations ; sinon, imputation basée sur le temps consacré aux travaux.
Coûts de commercialisation et de vente	Coûts salariaux	Si possible, imputation directe aux produits et services ; sinon, imputation basée sur le temps consacré aux travaux.
	Coûts pour la vente de l'équipement	Imputation aux services « équipement des abonnés » dans le cadre des activités de vente.
	Publicité Promotion Etude du marché Rétribution des distributeurs Autres coûts	Si possible, imputation directe aux produits et services. Sinon, imputation basée sur le temps consacré aux travaux.
Coûts de facturation et de recouvrement	Coûts salariaux	Si possible, imputation directe aux produits et services ; sinon, imputation basée sur le temps consacré aux travaux.
	Autres coûts de facturation (à savoir des débiteurs douteux)	Si possible, imputation directe aux produits et services ; sinon, imputation basée sur le temps consacré aux travaux.
Coûts liés aux services opérateurs	Coûts salariaux	Si possible, imputation directe aux services. Les dépenses liées à l'exécution de tâches pour plusieurs services d'opérateurs, de même que les dépenses liées à l'exécution de tâches différentes, doivent être réparties sur une base raisonnable entre les services d'opérateurs concernés sur la base du temps consacré aux différentes tâches.
Coûts liés aux services d'annuaires	Coûts salariaux et autres coûts	Imputation directe aux produits et services.
Paiements à d'autres opérateurs	Paiements pour le trafic international sortant	Imputation directe aux produits et services.
	Paiements dans le cadre d'accords d'interconnexion.	Imputation directe aux produits et services.
Coûts des activités de	Coûts liés à la fonction	A imputer au personnel qui est supervisé par la fonction RH.

	Coûts de bâtiments et de location	Les coûts doivent être imputés de la même manière que les constructions.
	Coûts pour l'informatique générale/IT	Imputation aux applications exploitées par l'opérateur sur les ordinateurs pour les besoins de chaque application. Les coûts des applications doivent ensuite être ventilés entre les produits de ces applications.

<b>B. MODELE D'IMPUTATION DU CAPITAL ENGAGE (non exhaustif)</b>		
<b>Catégorie</b>	<b>Description</b>	<b>Méthode d'imputation</b>
Immobilisations corporelles		
Immobilisations corporelles liées au réseau	Investissements liés au réseau	Imputation directe aux composantes du réseau des services. La correspondance avec l'imputation des recettes est d'application.
Immobilisations corporelles non liées au réseau	Terrains et bâtiments	Imputation aux produits, services et composants en fonction de l'espace occupé (surface utile) au profit de la composante du réseau
	Informatique générale	Imputation aux applications exploitées par l'opérateur pour l'utilisation des ordinateurs pour les besoins de chaque application. Les coûts imputés aux applications doivent être ventilés entre les produits et services soutenus par ces applications.
	Matériel roulant	Imputation aux produits et aux composants en fonction de l'utilisation.
	Mobilier et équipement de bureau	Imputation aux produits et aux composants en fonction de l'utilisation.
Immobilisations incorporelles	Immobilisations incorporelles	Si possible, imputation directe aux produits
Fonds de roulement	Investissements dans des immobilisations corporelles: Immobilisations financières	Imputation directe aux services liés aux immobilisations basée sur l'utilisation.
	Investissements dans des activités non liées aux télécommunications	Imputation directe aux services liés aux immobilisations basée sur l'utilisation.
	Autres investissements	Imputation directe aux services liés aux immobilisations basée sur l'utilisation.
	Investissements à court terme (à savoir l'encaisse et les avoirs bancaires à vue)	Si possible, imputation directe aux branches basée sur les besoins de fonctionnement
	Stocks	Les réserves doivent être imputées directement
	Créances commerciales/ montants à percevoir	Si possible, imputer les créances commerciales sur la base des renseignements du système d'information
	Autres créances/ montants à percevoir	Les autres créances doivent être ventilées entre les produits si c'est possible.
	Dettes commerciales	Les dettes commerciales doivent être directement imputées aux services, si c'est possible.
	Provisions à long terme	Imputation directe aux activités donnant lieu à la question.
	Dettes fiscales et dividendes à payer	Aucune imputation n'est requise. Il faut passer en revue la moyenne des dettes lors de l'examen de chaque branche d'activité.

